



EUROVISION SONG CONTEST 2021

REGLEMENT SUISSE

Etat au 21 avril 2020

Après l'annulation de l'édition 2020 de l'«Eurovision Song Contest» par l'UER, la RSI, RTR, la RTS et SRF (ci-après la «SRG SSR») sont à la recherche d'un titre suisse pour l'interprète Gjon's Tears (ci-après «l'interprète») pour l'«Eurovision Song Contest» 2021. A cette fin, dans le cadre de sessions de songwriting, la SRG SSR va mettre en contact l'interprète avec des auteurs et des producteurs nationaux et internationaux. Les titres concernés peuvent être soumis à la SRG SSR d'ici au 20 septembre 2020. Il est volontairement renoncé à organiser un appel d'offres officiel.

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

1. La SRG SSR cherche une chanson moderne, à la hauteur des exigences internationales. Le texte doit comporter un message fort, clair et compréhensible.
2. Lors de l'envoi des chansons, les détenteurs des droits acceptent la candidature soumise et ne s'opposent en rien à la participation à l'«Eurovision Song Contest».
3. Par cet envoi, tous les détenteurs des droits concernant l'œuvre acceptent le règlement suisse et les règles internationales de l'UER quant à l'«Eurovision Song Contest».
4. Les détenteurs des droits garantissent qu'aucun accord avec des tiers (par ex. labels, agents, organisateurs ou agences) ne s'oppose à la création et à l'utilisation de l'œuvre et de la production, ainsi qu'à son interprétation. Ils libèrent la SRG SSR de toute prétention de tiers, sans aucune limite matérielle, temporelle et territoriale.
5. Une fois déposées, les chansons ne peuvent plus être retirées.

SELECTION

6. Toutes les chansons envoyées sont contrôlées au plan rédactionnel. Celles qui sont jugées insuffisantes au plan qualitatif ou qui ne satisfont pas aux conditions du règlement sont écartées. La sélection finale des chansons s'opère en plusieurs étapes par un panel de 100 téléspectateurs et par un jury international de 20 professionnels.
7. Le panel de téléspectateurs et le jury international désignent le titre gagnant par le biais d'un processus défini. La décision finale incombe à la SRG SSR. Les préférences individuelles de l'interprète ne peuvent pas être prises en compte dans la sélection du titre.

8. Toute manipulation ou tentative de corruption du jury ou du panel peut entraîner l'exclusion de la chanson ou du membre du jury/panel.

APPEL AUX REFERENCES THEMATIQUES OU AUX CHANSONS CONCEPT

9. L'«Eurovision Song Contest» a également pour but d'éveiller les consciences (public, juges) en abordant certains sujets. Nous encourageons donc les compositeurs et les auteurs à soumettre des chansons inspirées de l'actualité ou suscitant une émotion auprès des téléspectateurs.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANSONS

10. Par l'envoi de leurs chansons, les détenteurs des droits certifient que la chanson correspondante est une œuvre originale (composition/texte) et qu'il ne s'agit en aucune façon d'un plagiat.
11. La durée de la chanson ne doit pas dépasser trois minutes.
12. Les paroles peuvent être rédigées dans n'importe quelle langue.
13. La chanson ne doit pas avoir de contenu politique ou raciste, ni faire l'apologie de la violence.
14. Les versions instrumentales ne sont pas autorisées. La chanson doit contenir un passage chanté ou parlé.
15. Les titres doivent être créés sur mesure pour la voix de l'interprète et son caractère.
16. Le détenteur des droits supérieurs doit accepter les conditions de licence de l'UER (license agreement). Elles font partie intégrante des règles internationales de participation à l'«Eurovision Song Contest».
17. Les candidats sont informés de l'issue des sélections avant la fin 2020.
18. Les œuvres non retenues ne sont pas publiées par la SRG SSR et peuvent être utilisées à d'autres fins par les détenteurs des droits.
19. La SRG SSR peut en tout temps exiger, pour des raisons de qualité, que la composition, la production ou le texte du titre gagnant soit retravaillé. La SRG SSR est la seule à pouvoir prendre une décision à ce sujet.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERPRETES

20. L'interprète a connaissance de l'ensemble des règlements relatifs à l'«Eurovision Song Contest».
21. L'interprète n'a le droit de représenter qu'un seul pays à l'«Eurovision Song Contest».
22. La participation de l'interprète à l'«Eurovision Song Contest» est réglée par contrat écrit.
23. L'interprète se tient à disposition pour des sessions de songwriting jusqu'en septembre 2020 et, à partir de janvier 2021, pour des essais et des dates de promotion.
24. En signant son contrat, l'interprète se déclare prêt.e à présenter la chanson sélectionnée à l'«Eurovision Song Contest» 2021 et ainsi, à y représenter la Suisse. Les émissions de la demi-finale et de la finale internationales sont prévues en mai 2021 aux Pays-Bas. L'obligation d'être présent aux Pays-Bas (deux semaines) dépend du planning des essais de l'UER.

SHOWS EN DIRECT LORS DE L'«EUROVISION SONG CONTEST»

25. L'interprète présente son titre en direct. Toutes les voix, même les chœurs, doivent chanter en direct, conformément au Règlement de l'UER.
26. Le nombre de personnes présentes sur scène est limité à six (danseurs, choristes et musiciens compris).
27. Les instruments sont joués en play-back.
28. Les animaux sont interdits sur scène.
29. Les messages, gestes et symboles politiques, racistes ou faisant l'apologie de la violence sont interdits.
30. La SRG SSR est la seule à pouvoir statuer sur les questions de mise en scène, à savoir entre autres les costumes, la chorégraphie, le montage vidéo, la lumière, les contenus LED et les décors.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

31. L'UER a élaboré un règlement international pour l'«Eurovision Song Contest». En cas de divergence par rapport au règlement national, le règlement international fait foi.
32. La SRG SSR se réserve le droit de modifier à tout moment la procédure de sélection et le règlement pour satisfaire aux critères de qualité souhaités.
33. Droits d'utilisation: la SRG SSR est autorisée à produire gratuitement l'œuvre suisse finale pour l'«Eurovision Song Contest» sur l'ensemble de ses vecteurs (radio, tv, Internet, médias sociaux, etc.) sans condition ni restriction.
34. Droits d'auteur: le détenteur des droits de la chanson conserve ces droits pour autant qu'ils soient gérés par une société de gestion comme SUISA.
35. La chanson ne peut être rendue publique de manière partielle ou dans son intégralité avant le 1^{er} septembre 2020 (radio, TV, Internet, représentation publique, supports audio, etc.). Les titres des chansons et les noms des compositeurs/paroliers seront dévoilés à une date définie par la SRG SSR.
36. La SRG SSR se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, notamment pour l'adapter au règlement international. La modification du règlement ne peut donner lieu à aucune prétention de la part des participants.
37. Tout recours juridique est exclu.
38. La version allemande du présent règlement fait foi.

Zurich, le 21 avril 2020

Reto Peritz

Responsable de la délégation SRG SSR

Schweizer Radio und Fernsehen SRF

Fernsehstrasse 1-4

8052 Zurich

Tél. +41 44 305 66 11

reto.peritz@srf.ch